

Arrêt

n° 338 162 du 18 décembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mai 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2021, muni d'un visa long séjour dans le but de poursuivre ses études. Son séjour a été régulièrement renouvelé jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. En octobre 2023, il a introduit une demande de renouvellement de son séjour étudiant.

1.3. Le 3 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

1.4. Le 29 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à l'encontre du requérant. Cette décision, notifiée le 10 juin 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIF EN FAITS

La demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'un refus en date du 03.04.2024.

L'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 03.04.2024. Par conséquent, les arguments invoqués à l'appui du courrier daté du 25.04.2024 afin de justifier les résultats académiques des deux dernières années ne seront pas pris en considération. En effet, notre courrier du 03.04.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique. Pour ce qui relève de sa vie familiale, l'intéressé explique résider chez sa sœur ainsi que son beau-frère et ses neveux. Cependant, l'intéressé ne démontre pas entretenir un lien de dépendance vis-à-vis de ceux-ci. Il ajoute que l'ensemble de sa fratrie serait établie en Belgique mais ne produit aucun élément probant afin d'appuyer ses propos. L'intéressé explique ne plus avoir d'attaches en République Démocratique du Congo. Néanmoins, l'intéressé ne réside en Belgique que depuis moins de trois ans, alors qu'il a vécu en République Démocratique du Congo pendant jusqu'en 2021. Par ailleurs, l'intéressé mentionnait lors de sa demande de visa pour études en Belgique son projet de retourner au Congo après l'obtention de son diplôme afin de travailler à la Banque Centrale du Congo. Quant à son état de santé, l'intéressé invoque une cryptorchidie sévère débouchant sur un traitement et menant à une infertilité, ce qui l'aurait conduit à une prise en charge psychologique. Dans ce cadre, l'intéressé explique devoir subir une opération programmée en Belgique ainsi qu'avoir besoin de soins post-opératoires. Cependant, l'intéressé affirme souhaiter introduire une demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi susmentionnée sur base de son dossier médical. Ainsi, il est loisible à l'intéressé d'introduire cette demande de séjour pour raison médicale qui sera analysée par le service compétent de l'Office des étrangers.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4 (1)~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/~~au plus tard le (1)~~.

Si l'intéressé ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à son adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si l'intéressé est effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. S'il séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend, notamment, un second moyen de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe de bonne administration, du principe de prudence, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de « l'excès de pouvoir » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Sous ce qui s'apparente à une seconde branche, elle souligne que l'acte attaqué « fait grief au requérant de s'être prévalu de circonstances d'ordre médical, en excipant du fait que ces circonstances seront examinées dans le cadre d'un examen de la demande introduite par l'intéressé sur base de l'article 9 ter de la Loi du 15.12.80 ». A cet égard, elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse ajoute à la loi et fait valoir que «

rien dans le libellé de l'article 74/13 de la Loi du 15.12.80 ne permet de limiter l'examen de circonstances propres à la santé de l'administré à un examen sous le seul prisme de l'article 9 ter de la Loi du 15.12.80 ». Elle ajoute que « cet argument est d'autant plus spécieux qu'une mesure d'éloignement du territoire du requérant rendrait particulièrement inopérant cet examen, la présence du requérant sur le territoire étant la condition sine qua non de l'introduction et de l'examen d'une telle demande ».

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse « commet à cet égard un excès de pouvoir dans la mesure où elle fait totalement l'impasse sur des données objectives figurant au dossier administratif et étayant son droit d'être entendu » et précise que « le libellé même de l'article 74/13 de la Loi du 15.12.80 aurait dû amener la partie adverse à davantage de circonspection, son champ d'application étant incontestablement plus large que celui de l'article 9ter de la Loi du 15.12.850 ».

Elle conclut en indiquant qu'« en se bornant à renvoyer l'examen portant sur l'état de santé du requérant (lequel avait été documenté de manière précise dans le cadre de son droit d'être entendu) à analyse d'une demande(future) introduite par le requérant et fondée sur l'article 9ter de la Loi du 15.12.80, la partie adverse s'est dédouanée de son obligation de motivation formelle ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le second moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué :

« peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/13 de la même loi dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En termes de requête, la partie requérante soutient notamment que :

« en se bornant à renvoyer l'examen portant sur l'état de santé du requérant (lequel avait été documenté de manière précise dans le cadre de son droit d'être entendu) à analyse d'une demande(future) introduite par le requérant et fondée sur l'article 9ter de la Loi du 15.12.80, la partie adverse s'est dédouanée de son obligation de motivation formelle ».

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de l'acte querellé que, s'agissant de l'état de santé de la partie requérante, la partie défenderesse a indiqué que :

« Quant à son état de santé, l'intéressé invoque une cryptorchidie sévère débouchant sur un traitement et menant à une infertilité, ce qui l'aurait conduit à une prise en charge psychologique. Dans ce cadre, l'intéressé explique devoir subir une opération programmée en Belgique ainsi qu'avoir besoin de soins

post-opératoires. Cependant, l'intéressé affirme souhaiter introduire une demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi susmentionnée sur base de son dossier médical. Ainsi, il est loisible à l'intéressé d'introduire cette demande de séjour pour raison médicale qui sera analysée par le service compétent de l'Office des étrangers ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que dans sa réponse au courrier « droit d'être entendu », datée du 25 avril 2024, la partie requérante a fait valoir qu'elle

« a connu des difficultés de santé majeures qui l'avaient amené à consulter un médecin spécialisé en urologie auprès de l'Hôpital Erasme.

Le requérant a été informé suite aux examens approfondis qu'il a subis en février 2022 (aidé en cela par sa sœur qui est elle-même intégré au corps médical) qu'il était atteint d'une cryptorchidie sévère et profonde nécessitant outre une intervention chirurgicale et une hospitalisation un traitement à vie.

Il a par ailleurs été informé de ce que l'intervention préconisée par le corps médical était le seul moyen d'amenuiser le risque de cancérisation de ses testicules, l'infertilité du requérant étant en outre la conséquence de ladite intervention.

C'est dès lors dans un contexte particulièrement douloureux que le requérant a entrepris ses deux premières années d'études le suivi médical étant extrêmement soutenu, sa prise en charge psychologique s'étant avérée nécessaire.

[...]

Le requérant a par ailleurs été invité par son médecin spécialiste à respecter le protocole qui avait été établi au moment de sa prise en charge en février 2022, l'opération à envisager devant être impérativement programmée en 2024, une telle intervention étant parfaitement incompréhensible avec un éloignement du requérant du territoire.

Le requérant alerté par les risques de cancérisation consécutive à l'absence d'un traitement post opératoire et qui plus est à vie (ce qui serait la perspective dramatique à envisager en cas de retour du requérant en RDC) est en outre contraint d'introduire une demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi du 15.12.80 son dossier médical étant conséquent ».

Or, il apparaît que les éléments cités ci-avant auraient dû amener la partie défenderesse à motiver davantage l'acte entrepris quant à l'examen de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard de l'état de santé invoqué par la partie requérante. L'acte litigieux ne montre en effet pas que ces éléments susmentionnés ont été pris en considération par la partie défenderesse lors de la prise de cet acte. La seule mention selon laquelle « l'intéressé affirme souhaiter introduire une demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi susmentionnée sur base de son dossier médical. Ainsi, il est loisible à l'intéressé d'introduire cette demande de séjour pour raison médicale qui sera analysée par le service compétent de l'Office des étrangers » ne saurait suffire à motiver la décision d'éloignement au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen pris, notamment, de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est, à cet égard, fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du recours qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mai 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS